

# GE\_GERICHTE C/17654/2016 vom 25. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_17654\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17654_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/17654/2016 du 25 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE C/17654/2016 del 25 ottobre 2017

## Regeste

GARDE ALTERNÉE ; OBLIGATION D'ENTRETIEN ; ENFANT ; OBLIGATION D'ENTRETIEN ; CONJOINT | CC.176; CC.176; CC.298;

## Erwägungen

### E. 4

L'appelant conclut à la suppression de toute contribution d'entretien en faveur de son épouse.

#### E. 4.1

En cas de suspension de la vie commune, la loi prévoit que le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale. Pour fixer la contribution due à l'entretien du conjoint, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune (ATF 137 III 385 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_315/2016 du 7 février 2017 consid. 5.1 et les références citées). Le montant de la contribution d'entretien due entre conjoints selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. En cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 121 I 97 consid. 3b.; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 4.1). L'une des méthodes préconisées par la doctrine, qui est considérée comme conforme au droit fédéral, est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux ne doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c p. 9s.) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb p. 318). Un conjoint peut se voir imputer un revenu hypothétique pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui (ATF 137 III 118 consid. 3.2). En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Cette ligne directrice n'est toutefois pas une

règle stricte; son application dépend des circonstances du cas concret, notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune ou des capacités financières du couple (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelant allègue que les deux parties travaillent et sont en mesure de faire face à leurs propres charges. Selon lui, le revenu hypothétique imputable à l'intimée devrait correspondre à une activité à 80%, voire à 100%, dès lors qu'il était convenu qu'elle reprenne une activité à plein temps et qu'elle ne s'occupe concrètement de l'enfant qu'un jour par semaine. Par ailleurs, il soutient que les frais de transport de l'intimée s'élèveraient à 42 fr. par mois et non à 70 fr. comme retenu en première instance. L'intimée travaille actuellement à 50% et s'occupe de sa fille un jour par semaine, le mercredi, ainsi qu'en fin de journée les autres jours de la semaine. Le Tribunal a retenu qu'au vu de ces circonstances, il pouvait être attendu d'elle qu'elle augmente son taux d'activité à 70% et réalise ainsi un revenu de 6'580 fr. par mois, ce qu'elle ne conteste pas. Contrairement à l'avis de l'appelant, la prise en charge de l'enfant ne permet pas à l'intimée d'augmenter son temps de travail à une activité supérieure à ce taux, dès lors qu'un 80% ne lui garantirait plus la possibilité de s'occuper de sa fille les mercredis et d'aller la chercher personnellement à la crèche les autres jours. Partant, au vu de cette prise en charge effective de l'enfant, on ne saurait imputer à l'intimée un revenu hypothétique supérieur à 70%, quand bien même les parties auraient convenu que celle-ci reprenne une activité à plein temps. Cette décision, qui ne repose au demeurant que sur les déclarations contestées de l'appelant, ne tient en effet pas compte de la séparation des parties et des conséquences qui en découlent, de sorte qu'elle ne saurait être appliquée strictement, sans autre considération. Quant aux frais de transport de l'intimée, la diminution alléguée par l'appelant demeure sans incidence dans la mesure où elle représente une faible baisse, de l'ordre de 30 fr., impropre à influencer l'issue du litige. Par conséquent, le budget de l'intimée tel que retenu par le Tribunal, soit des revenus de 6'580 fr. nets par mois pour des charges de 6'545 fr., peut être confirmé. Contrairement à l'avis de l'appelant, le fait que l'intimée puisse subvenir à ses propres besoins n'exclut pas toute contribution d'entretien en sa faveur. Compte tenu des revenus cumulés des parties, il ne se justifie pas de restreindre l'intimée à son minimum vital, cette dernière pouvant prétendre au maintien du niveau de vie dont les époux bénéficiaient durant la vie commune. C'est donc à bon droit que le Tribunal a appliqué la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. L'application de cette méthode n'étant en soi pas contestée, ni la clé de répartition du disponible opérée par le premier juge, il n'y a pas lieu de revenir sur ces points. Ainsi, la contribution d'entretien de 1'900 fr. fixée par le premier juge tient compte de la capacité contributive des deux parties ainsi que de leur niveau de vie avant la séparation et permet de leur garantir, dans une mesure équivalente, le maintien de leur train de vie. L'appelant dispose, en effet, après paiement de ses obligations d'entretien, d'un disponible similaire à celui de son épouse, soit 1'870 fr. arrondis (13'000 fr. - 6'795 fr. 40 - 2'440 fr. - 1'900 fr.). Par conséquent, cette contribution, adéquate, sera confirmée. L'appel sera dès lors rejeté et le jugement entrepris confirmé dans son intégralité.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 31 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant versée par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de

Genève. Il ne sera pas alloué de dépens, vu la nature du litige et la qualité des parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté 29 juin 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7738/2017 rendu le 16 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17654/2016-5. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.